



## VÉRIFICATION DE LA GESTION DE LA COUR MUNICIPALE

### *Table des matières*

	Page
Vue d'ensemble .....	47
Objectifs et étendue de la vérification.....	48
Description du processus.....	49
Résultats de la vérification .....	51
Émission de contraventions électroniques.....	51
Mauvaises adresses et mandats d'amener.....	52
Recommandations .....	54
Suspension du permis .....	54
Recommandations .....	57
Travaux compensatoires et peine d'emprisonnement.....	57
Modes de paiement des contraventions .....	59
Conclusion.....	62
Annexe 1 .....	63



## Vue d'ensemble

**2.1** La cour municipale de Sherbrooke, constituée en vertu de la *Loi sur les cours municipales*, est un tribunal permettant d'assurer une justice de proximité et de favoriser l'accès à la justice pour les citoyens. C'est la Division de la cour municipale de la Ville de Sherbrooke qui est responsable de sa gestion, tant au niveau de l'administration des constats d'infraction que de la perception des sommes dues.

**2.2** La juridiction pénale de la cour municipale s'étend aux infractions relatives aux règlements, aux résolutions ou aux ordonnances de la municipalité, ainsi qu'aux infractions au *Code de la sécurité routière* et à certains autres lois et règlements. La Division de la cour municipale s'occupe de la gestion des constats d'infraction, à partir de leur émission jusqu'au paiement ou à l'exécution de la sentence, le tout conformément au *Code de procédure pénale*.

**2.3** Pour l'année 2011, plus de 74,000 constats ont été émis, soit plus de 40,000 concernant les stationnements municipaux, près de 30,000 pour des infractions au *Code de la sécurité routière*, et 4,500 pour des infractions aux règlements municipaux. On observe une augmentation importante de la quantité de constats d'infraction traités par la cour municipale depuis 2007; environ 10,000 constats de plus sont émis annuellement, soit une augmentation de 16%.

*Augmentation importante du nombre de constats*

**2.4** Les sommes à recevoir en septembre 2011 représentaient plus de 6M\$ pour un total de 27,488 dossiers toujours actifs. De ces constats impayés, on note qu'environ 15,000 dossiers proviennent d'infractions ayant eu lieu en 2010 et 2011 pour une somme de plus de 2,7M\$. Il est important de mentionner qu'aucune prescription n'existe sur les constats impayés. Cependant, au bout de 10 ans, ces dossiers deviennent inactifs et ils ne font plus partie des comptes à recevoir de la Division, leur radiation étant



approuvée par le conseil municipal.

*En terme de dossiers non-réglés, la situation actuelle est pratiquement semblable à celle d'il y a 4 ans*

**2.5** En 2007, le vérificateur général a réalisé un mandat de vérification sur la gestion des revenus de la cour municipale portant particulièrement sur l'encadrement de ses activités, sur le suivi des constats d'infraction, sur la comptabilisation des revenus, sur la perception des amendes ainsi que sur la reddition de comptes. Un point important mentionné dans ce rapport était le grand volume de dossiers non-réglés après trois ans, soit 7,000 dossiers sur 16,000, ce qui représentait 44%. Une telle situation devient rapidement un cercle vicieux : plus de vieux dossiers demandent plus d'efforts de perception, et ce, tout en gérant l'augmentation du volume courant.

Après une brève recherche préliminaire et constatant que mes doutes étaient fondés, à savoir que la situation n'avait évolué que très légèrement à ce chapitre, j'ai décidé d'entreprendre une vérification axée uniquement sur la gestion de la perception des constats impayés. En septembre 2011, on notait 10,250 dossiers non-réglés après trois ans, ce qui représente un montant de 2.6M\$ et 37% du nombre total de dossiers.

## *Objectif et étendue de la vérification*

**2.6** En vertu des articles 107.8 et 107.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), nous avons réalisé une vérification portant sur la perception des comptes à recevoir par la cour municipale de la Ville de Sherbrooke.

**2.7** L'objectif du mandat est le suivant:



➤ S'assurer que la gestion de la perception des constats impayés est effectuée avec un souci d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

Nos travaux visent plus particulièrement à répondre aux questions suivantes:

- Est-ce que tous les leviers à la disposition de la Division de la cour municipale sont utilisés à leur plein potentiel, et ce, dans un souci de coûts/bénéfices?
- Est-ce que les nouvelles technologies disponibles, telle que la billetterie électronique sont en place afin d'éliminer les tâches sans valeur ajoutée et ainsi utiliser le maximum de ressources dans la perception des constats impayés?
- Est-ce que le Service de police de la Ville de Sherbrooke (SPS) est mis suffisamment à contribution afin de supporter les activités de perception de la cour municipale?

*Étendue*

**2.8** La vérification couvre l'ensemble des constats impayés, dont certains remontent à une douzaine d'années, avec un focus plus important sur les cinq dernières années.

## *Description du processus*

**2.9** Au cours de notre vérification, nous avons porté une attention particulière aux constats émis lors d'infractions au *Code de la sécurité routière* (CSR) ainsi qu'aux règlements municipaux (RGM). Le processus de perception étant complexe, vous trouverez à l'annexe 1 les graphiques de cheminement concernant la perception des amendes pour ces deux types de constats.

**2.10** En septembre 2011, plus de 11,000 constats en lien avec des infractions au *Code de la sécurité routière* et plus de 5,000 constats de stationnement étaient toujours impayés. Le cheminement le plus long pour ces types de constats suit



normalement les six étapes suivantes: le jugement, la demande de suspension du permis de conduire à la SAAQ, la saisie, l'offre de travaux compensatoires, l'exécution de ces travaux et finalement la levée de la suspension du permis de conduire.

Plus précisément, le jugement par défaut survient lorsque le contrevenant omet de payer l'amende et qu'il ne plaide pas non-coupable. Une décision est rendue sur preuve documentaire en son absence et il dispose d'un délai supplémentaire de 30 jours pour remplir ses obligations de paiement en cas de verdict de culpabilité. Passé ce délai, si aucune entente de paiement n'est prise, le système informatique de la cour municipale informe électroniquement la SAAQ que le permis de conduire du contrevenant doit être suspendu et son dossier chemine à l'étape de la saisie. Lorsque la saisie est insuffisante pour compenser le paiement, la perceptrice, si elle a des motifs raisonnables de croire que la saisie ne permet pas ou ne permettra pas de recouvrer les sommes dues et qu'après examen de la situation financière du contrevenant elle est convaincue qu'il est incapable de payer, offre des travaux compensatoires au contrevenant et celui-ci peut accepter ou refuser cette offre. Lorsque celle-ci est acceptée et que les travaux sont exécutés, la perceptrice demande la levée de la suspension de son permis de conduire à la SAAQ. Advenant le cas où l'offre de travaux est refusée, la cour municipale n'a plus d'autre pouvoir légal pour récupérer les sommes qui lui sont dues; le permis de conduire du contrevenant demeure suspendu et son dossier actif jusqu'au paiement des sommes impayées.

**2.11** Concernant les constats liés aux règlements municipaux, on comptait plus de 10,000 dossiers toujours actifs en septembre 2011. Le processus de perception pour ce type de constats (RGM) est similaire à celui des constats d'infractions relatifs au *Code de la sécurité routière* à quelques exceptions près. Notamment, la suspension du permis de conduire n'est pas autorisée si l'infraction n'implique pas un véhicule. Toutefois, la perceptrice a la possibilité de demander une peine d'emprisonnement lorsque le contrevenant est en défaut de paiement et qu'il n'exécute pas de travaux compensatoires.



*Certaines situations nécessitent la collaboration du Service de police*

Quelques particularités peuvent survenir au cours du processus de perception. D'une part, lorsqu'il s'agit d'un constat de stationnement, la cour doit obtenir les informations du contrevenant auprès de la SAAQ à partir du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule. Un avis est alors envoyé au contrevenant afin de s'assurer que celui-ci a pris connaissance du constat à payer. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'une plaque étrangère, c'est le Service de police de Sherbrooke (SPS) qui doit retrouver les coordonnées du contrevenant pour la cour municipale, car celui-ci a accès à des banques de données plus complètes. Lorsque ces recherches sont complétées, les coordonnées du propriétaire du véhicule avec une plaque étrangère sont transmises à la cour municipale. Par la suite, ces informations sont transmises à la SAAQ qui envoie une lettre au contrevenant l'informant qu'une interdiction de conduire au Québec est émise contre lui, jusqu'au paiement de son constat. De plus, cette information est inscrite aux banques centrales de données et permet, lors d'une interception ultérieure, de saisir le véhicule du contrevenant.

**2.12** Dès le début de notre mandat, nous avons décelé une certaine lacune du système informatique au niveau des rapports de gestion disponibles. Il semblait difficile, pour la Division, d'obtenir une vue générale du cheminement de l'ensemble des dossiers en suspens, d'une part, à cause du manque de rapports pertinents et, d'autre part, à cause du peu de temps disponible à consacrer à ces analyses. Par contre, au cours de notre mandat, une demande d'acquisition a été faite au Service des technologies de l'information (TI) concernant une fonctionnalité de tableaux de bord nouvellement développée par le fournisseur du système informatique de la cour municipale. Cette fonctionnalité permettra au gestionnaire de la Division d'obtenir divers rapports et statistiques directement du système et facilitera donc l'analyse des dossiers en cours.

## *Résultats de la vérification*



*Un grand ménage  
des vieux dossiers  
est souhaitable*

**2.13** À l'évidence, nous devons constater une augmentation constante du volume de constats émis annuellement, soit de 16% depuis 2007, tel que décrit précédemment. De plus, le nombre de dossiers non-réglés après trois ans est aussi en augmentation, atteignant 10,250 dossiers pour un montant de 2.6M\$ en septembre 2011. Nous croyons qu'un grand ménage s'impose dans les vieux dossiers, toutefois, nous partageons l'avis de la chef de Division de la cour municipale, à savoir que cela n'est pas réalisable dans un avenir rapproché avec les ressources actuelles. L'organisation du travail a déjà été revue de manière à augmenter l'efficacité des activités de perception et, particulièrement, à assurer un bon suivi des dossiers. Nous estimons que cet exercice imposant est nécessaire afin que justice puisse être rendue, et de plus, nous estimons que cela peut être rentable car une récupération de 20% des vieux dossiers non-réglés représente un peu plus de 500,000\$.

*Émission de  
contraventions  
électroniques*

**2.14** À la Ville de Sherbrooke, les policiers et les agents de stationnement émettent les contraventions manuellement; aucun terminal véhiculaire ou de billetterie électronique n'est utilisé pour l'émission des constats. Les constats sont ensuite saisis par des employés de la cour municipale dans son système informatique. Cette façon de procéder n'est pas optimale compte tenu des technologies éprouvées qui existent depuis quelques années sur le marché.

Certaines municipalités du Québec ont déjà procédé à l'implantation de nouvelles technologies telles que les terminaux véhiculaires ainsi que la billetterie électronique pour l'émission des constats de stationnement. À la lumière de leur expérience, il semble que l'appareil servant à l'émission de billets électroniques de stationnement est très bien rodé. En ce qui a trait aux autres types de constats (terminaux véhiculaires pour les policiers), ces technologies sont plus récentes et les commentaires obtenus des cours municipales contactées sont mitigés, certaines améliorations étant demandées et en cours de réalisation.

Considérant qu'un système de billetterie électronique au niveau des stationnements représente un excellent potentiel



d'optimisation de ses activités pour la Division de la cour municipale, cette dernière devrait considérer en priorité son implantation avec le Service des TI. Les ressources ainsi dégagées pourraient être affectées au grand ménage des anciens dossiers encore actifs.

*Mauvaises adresses  
et mandats  
d'amener*

**2.15** Au cours du processus de perception, il arrive parfois que les avis envoyés au contrevenant soient retournés à la cour municipale parce que l'adresse est inexacte. Dans le fichier maître de septembre 2011 de la cour municipale, il y avait 3,359 dossiers avec la mention mauvaise adresse, représentant un montant de 786,000\$. Après l'expiration des délais légaux, seule la perceptrice peut émettre un mandat d'amener (MAA) au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) pour retrouver le contrevenant en défaut de paiement. Le mandat d'amener lui est signifié par le policier au moment d'une interception ultérieure. Le CRPQ étant une base de données à l'échelle provinciale, le mandat d'amener peut donc lui être signifié par n'importe quel corps policiers du Québec. Lors de son interception, le contrevenant doit signer une promesse à se présenter devant une perceptrice afin de négocier une entente de paiement pour les sommes qu'il doit à la cour municipale. Le policier note sa nouvelle adresse pour la suite du processus de perception.

Le SPS est responsable des recherches concernant les MAA émis par la cour municipale de Sherbrooke. Au Service de police, une seule personne est attitrée aux recherches dans les différentes bases de données afin de retracer les contrevenants avec une mauvaise adresse pour lesquels un MAA a été émis. De plus, cette activité est effectuée à temps partiel. On nous mentionne que l'an dernier, le ministre de la sécurité publique du Québec a fait une demande aux divers corps policiers afin de contrer la constante augmentation du nombre de personnes ayant un MAA actif. La réponse du SPS a été d'assigner à temps plein une ressource en retrait préventif à cette tâche. Nous avons observé rapidement des résultats très concluants en affectant à cette fonction, une personne à temps plein. Nous croyons qu'une plus grande régularité à ce chapitre est souhaitable puisque le mandat d'amener n'est valide que 2 ans et ne peut être renouvelé qu'une seule fois par la suite.



**2.16** Simultanément au processus du MAA, des recherches sont effectuées par les perceptrices à même les bases de données disponibles à la cour municipale telles que la SOQUIJ<sup>1</sup>, Canada 411, Facebook, etc.

Mentionnons que les services de firmes de gestion de renseignements personnels telles qu'Équifax ou Transunion ne sont pas utilisés actuellement par la cour municipale. Nous croyons que l'utilisation de telles firmes spécialisées devrait être considérée après que le grand ménage sera effectué. Il est à noter que ces firmes peuvent fonctionner en % des sommes recouvrées.

Par ailleurs, au cours de notre vérification, nous avons testé l'efficacité des outils à la disposition des perceptrices et nous avons obtenu des résultats supplémentaires. Bien entendu, cela demande du temps, et dans certains cas, nous avons effectué plusieurs tentatives avant de retracer les contrevenants. Cela renforce d'autant plus notre opinion selon laquelle des ressources supplémentaires seront nécessaires afin d'effectuer le grand ménage mentionné précédemment.

*Malgré de nouvelles procédures, l'émission des MAA n'est pas systématique*

**2.17** Depuis 2008, les retours de courrier révélant une mauvaise adresse sont acheminés aux bureaux des perceptrices qui émettent systématiquement les MAA requis. Cette procédure a été mise en place après que ces dernières aient constaté un nombre important de mauvaises adresses pour lesquelles aucune recherche n'avait été effectuée, ni aucun MAA émis.

Nos tests réalisés sur des constats antérieurs à 2008 ont démontré qu'environ 30% des contrevenants ayant une mauvaise adresse à leur dossier n'avait aucun MAA émis contre eux. Toutefois, malgré le changement de procédure, nous avons constaté que les résultats étaient mitigés pour les constats postérieurs à 2008. De plus, nous avons remarqué que certains renouvellements des MAA émis pour les constats de 2008 et moins n'avaient pas été faits de façon automatique.

---

<sup>1</sup> Société québécoise d'information juridique



Durant nos travaux, un membre du SPS attitré de façon temporaire aux recherches des contrevenants avec un MAA actif, nous a mentionné qu'il arrivait, à l'occasion, que ceux-ci soient retirés du CRPQ alors que l'adresse retrouvée à l'aide de recherches sur diverses bases de données s'avérait inexacte. Ce faisant, un nouveau MAA devait être émis par la cour municipale ce qui utilise des ressources inutilement, et de plus, retarde le processus de collection.



Je recommande :

### **À la cour municipale**

**2.18** D'initier les démarches menant à l'implantation d'un système de billetterie électronique pour l'émission des constats de stationnement;

**2.19** D'établir une veille technologique sur les systèmes d'émission de contraventions par le SPS et, lorsque ces technologies auront été suffisamment rodées, d'initier les démarches avec le SPS pour leur implantation;

**2.20** De mettre en place des contrôles afin de s'assurer que, pour tous les dossiers ayant une mauvaise adresse, il y ait un mandat d'amener émis après les recherches infructueuses des perceptrices;

**2.21** D'utiliser de façon systématique toutes les références disponibles dans la recherche de contrevenants;

**2.22** D'envisager l'utilisation de firmes de gestion de renseignements personnels telles qu'Équifax et Transunion, à pourcentage des sommes recouvrées, lorsque le grand ménage aura été complété.

### **Au Service de police de Sherbrooke**

**2.23** De s'assurer que des ressources suffisantes soient affectées aux recherches dans les banques de données pour retrouver les contrevenants faisant l'objet d'un mandat d'amener;

**2.24** De revoir les processus et procédures internes lorsqu'une adresse a été retrouvée dans les diverses bases de données, afin de s'assurer qu'elle soit exacte avant de la faire parvenir à la cour municipale;

**2.25** De mettre en place des contrôles afin de s'assurer de procéder au renouvellement des mandats d'amener échus.

### *Recommandations*



### *Suspension du permis de conduire*

**2.26** Dans le cadre de notre vérification, les deux types de constats traités sont les infractions aux règlements municipaux (RGM) et les infractions au *Code de la sécurité routière (CSR)*. Tel que mentionné précédemment, la conséquence ultime pour un contrevenant aux règlements municipaux en défaut de paiement, lorsqu'aucun véhicule n'est impliqué, est une peine d'emprisonnement. Pour les contrevenants au *Code de la sécurité routière*, il en va autrement. Depuis 2005, la cour municipale ne peut plus imposer de peine d'emprisonnement en compensation des sommes dues. Toutefois, depuis ce temps, un outil de dissuasion additionnel a été instauré, soit la suspension du permis de conduire et des privilèges qui y sont associés. En plus de ne plus avoir le droit de conduire un véhicule, il devient impossible au contrevenant d'effectuer une transaction de quelque nature que ce soit (vente ou achat de véhicule, mise au rancart, etc.) dans un établissement de la *Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ)*.

**2.27** Une liste des permis à suspendre est envoyée hebdomadairement de façon électronique à la SAAQ par la cour municipale et cette liste doit inclure les informations de base essentielles comme le nom du contrevenant et sa date de naissance. Le fichier maître de la cour municipale de septembre 2011 nous indique qu'il y a 3,345 personnes pour lesquelles le permis de conduire est enregistré comme suspendu, dont certains depuis plusieurs années, ce qui représente un montant de 2.6M\$. Devant ces chiffres très imposants, nous avons décidé de creuser un peu plus avec le concours du SPS. Les tests effectués par ceux-ci, à notre demande, ont confirmé que dans la majorité des cas les permis sont effectivement suspendus dans la base de données de la SAAQ. Par contre, nous avons constaté que 3 individus sur un échantillon de 45, soit 7%, ont réussi à déjouer le système à l'aide de divers stratagèmes et à obtenir un permis de conduire valide auprès de la SAAQ sans avoir au préalable acquitté leurs constats impayés. Bien entendu, cette situation touche les procédures internes de la SAAQ qui ne sont pas sous le contrôle de la Division de la cour municipale.



L'accès à la base de données de la *Société d'assurance automobile* est règlementé et restreint aux services de police. Il serait donc judicieux, avec le concours du SPS, d'effectuer ce type de recherches sur une base aléatoire. Nous avons communiqué ces informations à la SAAQ qui effectuera des recherches internes afin d'identifier les maillons faibles de son système. De plus, à notre demande, la cour municipale a fourni à la SAAQ la liste complète de leurs dossiers avec la mention de permis suspendu afin d'effectuer des comparaisons avec leurs bases de données.

**2.28** La suspension du permis constitue une méthode efficace pour motiver le contrevenant à payer les sommes qu'il doit, mais n'est pas une fin en soi. Nous croyons qu'il est aussi important d'effectuer un suivi sur la situation personnelle de l'individu faisant l'objet d'une sanction afin de réévaluer la possibilité d'établir une entente de paiement avec ce dernier ou de procéder à une saisie. Tel que mentionné précédemment, cela peut faire partie du grand ménage à être effectué avec des ressources additionnelles.

**2.29** En ce qui a trait aux constats impliquant un véhicule avec une plaque étrangère, la cour municipale n'a pas le pouvoir de demander la suspension du permis de conduire. Toutefois, le SPS, qui a accès aux bases de données requises afin d'identifier le propriétaire du véhicule, peut être mis à contribution. Lorsque ces informations sont fournies par le SPS à la cour municipale et par la suite de façon électronique à la SAAQ, celle-ci émet une lettre au contrevenant lui mentionnant qu'il lui est interdit de circuler au Québec jusqu'au règlement du constat impayé. De plus, cette information est ajoutée aux banques de données des policiers. Ainsi, advenant une interception, ils ont le pouvoir de saisir le véhicule. Nous avons observé 759 constats concernant des plaques étrangères, certains datant de quelques années et représentant un montant de 178,000\$, pour lesquels ces informations n'ont pas été fournies à la SAAQ. Les représentants de la SAAQ nous ont confirmé qu'ils n'effectuent aucune recherche concernant les plaques étrangères lorsque des informations sont manquantes. Nous croyons qu'une collaboration plus poussée entre la cour municipale

*Un levier  
intéressant : le  
refus de circuler au  
Québec*



*Ententes  
bilatérales avec les  
provinces  
canadiennes et les  
états américains*

et le SPS est donc requise.

Plusieurs municipalités telles que Gatineau, Montréal et Québec, nous ont mentionné avoir fait des démarches individuelles par le passé afin de faire cheminer le dossier d'ententes bilatérales entre le Québec, les autres provinces canadiennes et les états américains limitrophes dans le but de faire suspendre le permis de conduire pour des contraventions impayées. Il est à noter que la SAAQ a déjà conclu des telles ententes bilatérales en regard aux points d'inaptitude seulement. Nous croyons que des représentations auprès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) aideraient à faire progresser ce dossier.



Je recommande :

### **À la cour municipale**

**2.30** De s'assurer que les dossiers en suspens relatifs aux infractions impliquant un véhicule soient réexaminés régulièrement de manière à saisir l'opportunité de récupérer les sommes dues.

### **Au Service de police de Sherbrooke**

**2.31** De procéder à une vérification périodique de la suspension des permis dans la base de données de la SAAQ;

**2.32** De s'assurer qu'un processus régulier d'investigations soit mis en place pour retrouver les informations requises relativement aux contrevenants étrangers.

### **À la Direction générale**

**2.33** D'assurer une représentation auprès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans le but de faire progresser le dossier d'ententes bilatérales entre le Québec, les provinces canadiennes et les états américains limitrophes concernant les contrevenants étrangers.

**2.34** Lorsqu'un contrevenant ne respecte pas une entente de paiement et que sa situation personnelle ne permet pas de procéder à une saisie de salaire ou mobilière, une offre de travaux compensatoires peut lui être faite par la cour municipale. Les travaux permettent au contrevenant de rembourser les sommes dues, tout en effectuant certains travaux utiles pour la société.

Par contre, l'acceptation et l'exécution des travaux se fait sur une base volontaire par l'individu. La cour municipale ne peut l'obliger à consentir à une offre de travaux et à les exécuter. S'il s'agit de constats impayés pour lesquels un véhicule est impliqué (CSR ou stationnement), les travaux compensatoires constituent la fin du cheminement, car aucune peine d'emprisonnement ne peut être

*Recommandations*

*Travaux  
compensatoires*



imposée, tel que mentionné précédemment. Pour les autres types de constats, dans le cas d'un refus du contrevenant, la cour peut passer à l'étape suivante, soit la demande d'emprisonnement.

*Peine  
d'emprisonnement*

**2.35** La dernière étape du cheminement d'un dossier impayé est l'imposition d'une peine d'emprisonnement pour le contrevenant coupable d'une infraction aux règlements municipaux (RGM), à l'exception du stationnement. Les perceptrices préparent à l'avance tous les dossiers (environ 200 à 250 par séance) pour lesquels une demande d'imposition de peine d'emprisonnement (DIPE) sera faite auprès du juge de la cour municipale. Ce dernier s'assure que tout a été tenté par la cour afin d'obtenir le remboursement des montants dus avant de valider le mandat d'emprisonnement et d'imposer la sentence au contrevenant. Ces auditions ont lieu 2 ou 3 fois par année. On nous mentionne que quelques contrevenants décident de payer leurs sommes dues lorsque l'étape de demande d'imposition de peine d'emprisonnement est amorcée.

Cette procédure est effectuée de façon efficiente par la cour municipale. Par contre, compte tenu de toutes les étapes impliquées, il s'agit d'un processus relativement long à réaliser pour les perceptrices. À partir du moment où le mandat d'emprisonnement est émis et que le contrevenant est arrêté, elles doivent coordonner l'exécution de la peine et s'assurer de faire le suivi adéquat du dossier jusqu'à la libération de l'individu.

Au même titre que pour les MAA, la collaboration du SPS est nécessaire en ce qui a trait à la recherche des contrevenants faisant l'objet d'un mandat d'emprisonnement.

*Aucune  
prescription des  
dossiers*

**2.36** Les mandats d'emprisonnement sont valides 5 ans et ne sont renouvelables qu'une fois. Après ce délai de 10 ans, si le contrevenant n'est pas retrouvé, le dossier est fermé dans le système de la cour. Comme il n'y a pas de prescription, le dossier peut être ouvert temporairement advenant le cas où un individu reviendrait soudainement payer sa dette.

**2.37** Lors de notre analyse des comptes à recevoir de la cour



municipale, nous avons noté que plusieurs contrevenants cumulaient beaucoup de constats impayés. Ces individus sont considérés comme des récidivistes et, selon la cour municipale, ils ne réussiront sans doute jamais à rembourser la totalité des sommes dues. Dans le fichier maître de la cour municipale de septembre 2011, nous observons 386 individus avec 10 constats et plus, dont 8 contrevenants avec des constats totalisant plus de 10,000\$. Un contrevenant possède 153 constats représentant un montant de 29,905\$, ces constats s'échelonnent sur plus de 3 ans. Nous avons observé beaucoup de cheminement sur ces dossiers de récidivistes durant notre vérification.

#### *Modes de paiement des contraventions*

**2.38** Actuellement, la cour municipale accepte les paiements en argent, par carte de débit et par chèque (sauf si le permis est suspendu), mais il n'est pas possible pour un contrevenant de payer par carte de crédit. D'après l'information obtenue auprès d'autres villes du Québec, ce mode de paiement est souvent utilisé ailleurs et, dans certains cas, permet un meilleur remboursement des sommes dues. Une étude est présentement en cours sur la possibilité d'offrir ce type de paiement au comptoir de perception et par téléphone, ainsi que sur son potentiel de rentabilité pour la Division de la cour municipale.

Le fournisseur du système informatique utilisé par la cour municipale a développé une application (Constat Express) permettant d'effectuer le paiement des constats par virement bancaire ou par carte de crédit, via Internet. Au moment de notre vérification, la Division de la cour municipale avait fait une demande d'acquisition de cette application au Service des TI de la Ville de Sherbrooke, justement dans le but de faciliter le paiement des contraventions.

#### *Recommandations*

Je recommande :

**2.39** De compléter l'étude sur la possibilité de paiements des constats par carte de crédit ainsi que l'acquisition et l'implantation de l'application «Constats Express» afin d'offrir un mode de



paiement supplémentaire aux contrevenants.

*Commentaires de la  
direction*

**2.18 et 2.19** *Les améliorations au niveau technologique des outils de travail font constamment l'objet d'analyses. L'option de la billetterie électronique a été envisagée et permettrait d'optimiser tout le processus de traitement des constats d'infraction. Son analyse devrait aussi être effectuée en relation avec la vision d'une cour sans papier présentement à l'étude dans le réseau des cours municipales.*

*Cependant, nous croyons que l'intégration de nouvelles technologies d'émission des constats d'infraction doit être initiée par le Service de police. En effet, la majorité des constats d'infraction traités par la cour municipale provient du Service de police. De plus, les outils technologiques utilisés doivent être compatibles avec le système de la cour municipale mais aussi, avec tous les systèmes installés (actuellement et dans l'avenir) dans les véhicules des policiers. Les appareils doivent convenir au travail effectué par les agents et rencontrer les exigences légales et factuelles auxquelles ceux-ci font face.*

*Les contraintes étant moindres pour les agents de sécurité qui émettent des constats d'infraction pour des contraventions aux règlements concernant le stationnement, les appareils du même type que ceux utilisés par le Service de police leur seraient distribués par la suite. Nous devons toutefois évaluer, avec les intervenants impliqués, le processus d'acquisition par les institutions externes (par exemple, l'Université de Sherbrooke, le CHUS, etc.) de cette technologie.*

**2.20** *Avant 2008, les mandats d'amener n'étaient pas émis de façon systématique par la Cour municipale. Depuis 2008, ils sont émis automatiquement dès qu'un dossier est identifié comme contenant une mauvaise adresse, sous réserve que si un défendeur a plusieurs dossiers, le mandat est émis dans un seul dossier. En 2010, un contrôle supplémentaire a été ajouté en confiant le traitement des dossiers ayant une mauvaise adresse exclusivement aux deux techniciennes juridiques. Vous avez identifié dans le*



*cadre de votre vérification quelques dossiers 2008 et 2009 pour lesquels aucun mandat d'amener n'a été émis. Dans le cadre de la révision des vieux dossiers toujours actifs, nous contrôlerons plus particulièrement la vérification des mandats d'amener. Pour les dossiers plus récents, des mesures de contrôle supplémentaires seront ajoutées au besoin.*

**2.21** *Nous utilisons toutes les bases de données disponibles qui nous permettent de retracer les défendeurs à moindre coût, et ce avec les ressources en place. La recherche des contrevenants dont les dossiers sont toujours actifs fait partie de l'ensemble des tâches des deux techniciennes juridiques.*

**2.22** *Nous sommes d'opinion que la cour municipale ne peut légalement confier le recouvrement des sommes dues à des firmes de recouvrement. En effet, en vertu des articles 315 et suivants du Code de procédure pénale, seuls les percepteurs des amendes désignés par le ministre de la Justice ont le pouvoir de faire exécuter les jugements rendus et ce conformément aux dispositions dudit Code.*

**2.30** *Les dossiers de la cour municipale sont traités quotidiennement et en lot afin de maximiser la productivité en tenant compte des ressources en place et des bénéfices tangibles. Les dossiers sont examinés en fonction de l'étape à laquelle ils sont rendus. L'opportunité d'affecter une ressource supplémentaire à des évaluations successives des dossiers traités pourra être analysée.*

**2.39** *Nous attendons la mise en place de ce module de paiement des constats d'infraction.*

*Nous avons déjà évalué la billetterie électronique avec la cour municipale et le Service des technologies de l'information il y a plusieurs années et les coûts étaient trop élevés à l'époque. Cependant, des recherches sommaires nous indiquent que la situation a beaucoup évolué à ce chapitre. Nous allons évaluer la*

*Commentaires du  
Service de police de  
Sherbrooke*



*possibilité de présenter un budget d'immobilisation pour l'année 2013.*

*Pour tous les points d'assistance à la cour municipale (recherche d'information pour les plaques étrangères, recherche dans les bases de données pour les MAA, recherches dans les bases de données pour les permis suspendus), nous allons augmenter la priorité de ces travaux lorsque nous aurons des ressources en assignation temporaire.*

